

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale,
M. Copé et M. Herbillon

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 à 4 les quatre alinéas suivants :

« I. – La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, des émissions de radio ultramarines, ainsi que tout autre service de communication audiovisuelle répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans son cahier des charges.

« L'ensemble des services de télévision qu'elle édite et diffuse assure la diversité et le pluralisme de ses programmes dans les conditions fixées par son cahier des charges.

« Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, dont les caractéristiques respectives sont précisées par son cahier des charges. Elle peut les éditer par l'intermédiaire de filiales.

« Elle tient compte du développement des technologies numériques pour assurer l'accès de tous les publics à ses programmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction plus claire et plus précise du I de l'article 1er afin de clarifier l'objet, le périmètre et les obligations de France Télévisions.

Il rappelle par ailleurs que France Télévisions diffuse à la fois des programmes nationaux et locaux, mais aussi régionaux.